

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE SAINTE ANNE DU PORZIC

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901.

STATUTS

Déposés le 6 avril 1975, modifiés en 1978, 1993, 2002, 2012, 2016.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Buts

- L'association dite « Association des plaisanciers de Sainte Anne du Portzic » a pour but :
 - a) de gérer le plan d'eau et les installations à terre mis à sa disposition ;
 - b) de concourir au développement de la plaisance sous toutes ses formes ;
 - c) de créer un climat de camaraderie au sein d'un groupe de personnes qui ont en commun le goût des loisirs nautiques.

Son siège social est à Brest. Sa durée est illimitée.

Article 2 – Composition

- L'association se compose de membres titulaires, postulants, honoraires, bienfaiteurs :
 - a) les membres titulaires sont les personnes attributaires d'un point de mouillage dans la concession aménagée. Ils paient une cotisation pleine et jouissent de droits pléniers;
 - b) les membres postulants sont les personnes inscrites sur la liste d'attente, et qui aspirent à devenir membres titulaires. Ils paient une cotisation moindre et jouissent de droits restreints;
 - c) les membres honoraires sont les personnes à qui l'assemblée générale a décerné ce titre en raison des services signalés qu'ils rendent, ou ont rendu, à l'association.
 - d) Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui apportent spontanément à l'association une notable contribution financière ou matérielle.
- Les membres honoraires et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.
- L'obtention de la qualité de membre est subordonnée à un avis favorable prononcé par le bureau.

- La qualité de membre se perd :
 - a) par décès;
 - b) par démission adressée par écrit au président;
 - c) par exclusion prononcée par le bureau en vertu des dispositions prévues au Règlement intérieur;
 - d) par radiation prononcée d'office par le bureau pour non-paiement de cotisation dans les délais impartis.

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions dont elle peut bénéficier, et toute recette autorisée par la loi.

Article 4 – Rémunération et remboursement des frais

- a) Aucun membre ne peut percevoir de rémunération du fait de son activité au sein de l'association.
- b) Toutefois, les frais encourus dans l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission peuvent être remboursés selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

TITRE II – LE BUREAU

Article 5 – Composition

- L'association est dirigée par un bureau composé de 12 membres titulaires et 2 membres postulants ayant voix délibérative.
- Le bureau est renouvelé par tiers chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.
- En cas de vacance par décès, démission, exclusion ou radiation, le bureau continue à fonctionner à effectif réduit. Il est complété lors de l'assemblée générale qui suit.
- La qualité de membre de bureau se perd :
 - a) Démission adressée au président ;
 - b) Exclusion pour cause d'absence, sans motifs justifiés, à deux réunions consécutives du bureau ;
 - c) Radiation pour le membre qui a cessé de satisfaire aux conditions posées par les présents statuts.

Article 6 – Fonctionnement

- Le bureau élit tous les ans parmi ses seuls membres titulaires, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. Les six autres membres titulaires du bureau sont, selon la même procédure, délégués aux différentes activités. Ces désignations se font à bulletin secret.
- Le bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du quart de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- En cas d'empêchement du président, il est remplacé de plein droit, et dans l'ordre, par le vice-président, le secrétaire, ou un membre du bureau élu à cet effet.

Article 7 – Rôle des principaux administrateurs

Au sein du bureau, trois membres sont investis d'attributions particulières et soumis à diverses obligations, parmi lesquelles, mais non exclusivement :

- Le président est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il convoque le bureau et les assemblées qu'il préside et dont il dirige les travaux. Il signe toutes pièces et arrête tous comptes. Il est le seul ordonnateur des dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, en particulier en justice. Tout au long de l'existence de l'association, il veille à ce que soient accomplies toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du bureau et des assemblées générales et en assure la transcription sur des registres séparés prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il tient par ailleurs un double registre coté des « Courrier départ » et « Courrier arrivée ».
- Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous l'autorité du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recette qu'en dépense.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 – Assemblées générales ordinaires.

- L'association tient une assemblée générale annuelle, en principe au courant du mois de décembre.
- Les assemblées générales se composent de tous les membres titulaires et postulants à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du président. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le bureau. Elles sont adressées individuellement à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

- Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et visée par le bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association, à moins qu'elle n'en décide autrement.
- Les membres entendent d'abord lecture du procès-verbal de l'assemblée générale précédente, qui est ensuite soumis à leur approbation.
- Ils entendent ensuite le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire, le rapport financier du trésorier. Chacun de ces rapports est soumis séparément à leur approbation.
- Ils entendent enfin les rapports des membres du bureau responsable d'une activité.
- Ils délibèrent et décident sur les questions mises à l'ordre du jour. Il en est de même pour toute proposition portant la signature d'au moins 1/5 ème des membres titulaires qui aura été déposée auprès du bureau au moins 2 jours avant la réunion.
- Il peut être délibéré de questions diverses, mais celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une décision.

Article 9 – Assemblées générales extraordinaires.

- Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à son initiative propre, ou celle du bureau. Si une demande écrite est déposée auprès du bureau par au moins 1/5 des membres titulaires, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande.
- Elles sont convoquées selon les mêmes modalités que les assemblées générales ordinaires. Leur ordre du jour est strictement limité à celui figurant sur la convocation.

TITRE IV – DISSOLUTION

Article 10 – Dissolution et dévolution des biens.

- La dissolution volontaire est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues au titre III, article 8 des présents statuts. Toute décision de dissolution nécessite l'approbation des 2/3 des membres titulaires.
- En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale extraordinaire prend toute disposition nécessaire pour être en conformité avec la loi ; Elle désigne le ou les organisme (s) bénéficiaires (s) de l'actif net de l'association.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 – Règlement intérieur.

- Un règlement intérieur est établi par le bureau ; Il est destiné à préciser divers points relatifs au fonctionnement pratique de l'association. Son texte initial et ses modifications sont approuvés en assemblée générale. Il est immédiatement applicable.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 29 novembre 2015.

Le président,

Roger Kérébel

Le secrétaire,

Dominique Jaouen